



République Française

Département de l'Aube

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30 janvier 2023

Procès-verbal de la séance

L'an deux mil vingt-trois, le 30 janvier à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 20 janvier 2023, s'est réuni à la salle des fêtes à Crancey, sous la présidence de M. Éric VUILLEMIN, Président.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON – Nathalie BON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Michel LAMY – Valérie NOBLET – Jean-Michel LATOUR – Marie-Claire FLORET – Bruno FORNES – Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Serge GREGOIRE – Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN – Oumy GIBAUD – Marie-Thérèse LUCAS – Martine JUTAND-MORIN – David FARIA – Clarisse MILLET – Richard RENAUT – Cécile BAUDESSON – Christophe BOUCHUT – Fethi CHEIKH – Jean-Patrick VERNET

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : François LO BRIGLIO

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Jérôme BONNEFOI représenté par Éric VUILLEMIN – Gilles MATHIEU représenté par Marie-Thérèse LUCAS.

AU COURS DE CETTE SEANCE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A :

Désigné Madame Cécile BAUDESSON Secrétaire de séance.

Approuvé le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

Monsieur le Président annonce des changements dans l'ordre du jour :

- La délibération 23-014 est retirée,
 - La première délibération fait l'objet d'une modification technique : l'évaluation des domaines n'est arrivée que ce jour sur la valeur de la centrale photovoltaïque n°1. Cela ne change rien à la délibération en elle-même.
 - Une délibération est ajoutée, relative à un don de masques en tissus qui ne sont plus aux normes sanitaires mais peuvent rester utiles en cette période hivernale. Ils serviront aux combattants et habitants d'Ukraine pour affronter le froid. Un camion du Comité de jumelage partira pour Ouman dans les semaines à venir. Un deuxième camion sera peut-être envoyé au mois d'avril, l'appel aux dons du mois de novembre ayant très bien fonctionné.
- Par ailleurs, Monsieur le Président informe les élus connaissant des propriétaires de générateurs électriques en panne ou usés qu'il existe des personnes prêtes à s'occuper des réparations, pour ensuite les envoyer en Ukraine.

1.- ADMINISTRATION GENERALE – Création d'une Société Publique Locale (SPL)

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°23-001

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et ses communes membres souhaitent conduire divers projets d'aménagement urbain.

Pour cela, la CCPRS et ses communes membres envisagent la création d'une structure ad hoc qui prendra la forme d'une Société Publique Locale (SPL). Ce mode de gestion des projets permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise du risque en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure. Il pourra proposer des compétences complémentaires à celles d'un service mutualisé et permettra de mener à bien des opérations d'intérêt communautaire portées par la Communauté de Communes.

En effet, la SPL est une forme de société anonyme instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifiée sous l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le capital des SPL est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ces sociétés peuvent être compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Les SPL sont des outils mis à disposition des personnes publiques, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence, permettant ainsi de répondre aux prestations de type « in house ».

Pour ce faire, la SPL doit cependant remplir quatre conditions :

- 1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
- 2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- 4- Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

La Société Publique Locale, qui pourrait être dénommée « SPL des Portes de Romilly », aurait comme objet social :

- L'acquisition, la propriété, l'édification, l'entretien, l'administration de bureaux, des locaux d'habitation, commerciaux, artisanaux, industriels, paramédicaux, médicaux et leur exploitation par bail, location ou autrement ;
- La réalisation d'études préalables ;
- Toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- Toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;

- Toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Plus généralement, la société pourra accomplir toute action pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Ainsi les actionnaires pourront confier à la SPL contre rémunération les projets relevant de son objet social.

Une fois missionnée, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets.

La SPL sera soumise aux dispositions du Code du Commerce concernant son fonctionnement en tout point identique à celui d'une société anonyme ainsi qu'au Code de la Commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

Un règlement intérieur définira les principes de fonctionnement de la SPL et sera approuvé par le Conseil d'Administration.

Son capital serait fixé à 3 000 000 euros, somme qui apparaît suffisante pour assurer les premières dépenses.

La répartition du capital entre les actionnaires serait la suivante : Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 EUR).

Il est divisé en 300 000 actions de DIX EUROS (1 0,00 EUR) chacune, de même catégorie, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports de la manière suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE,

à concurrence de 9 600 actions en rémunération de son apport en numéraire ;

à concurrence de 188 400 actions en rémunération de son apport en nature.

COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE :

à concurrence de 96 000 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE :

à concurrence de 1 520 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE PARS LES ROMILLY :

à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY :

à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE GELANNES :

à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE CRANCEY :

à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

La CCPRS effectue les apports suivants :

A) Apports en numéraire

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE apporte la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR).

B) Apports en nature de biens immobiliers

A ROMILLY-SUR-SEINE (AUBE) 10100 Rue Pierre Semard,

Une ferme photovoltaïque

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	45	RUE PIERRE SEMARD	09 ha 40 a 41 ca
CD	12	LA USEE	12 ha 51 a 99 ca

Total surface : 21 ha 92 a 40 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Ce bien est évalué à la somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000,00 euros), l'estimation est jointe en annexe.

La Communauté de Communes évalue ce bien pour une valeur de 1 884 000 euros.

Ce bien fait l'objet d'un bail emphytéotique conclu le 20 décembre 2010, entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE et la société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE ROMILLY SUR SEINE, société par action simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social se situe à PARIS LA DEFENSE (Hauts de Seine), 100 Esplanade du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 513 767 905 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Ce bail a été consenti pour une durée de 22 ans à compter du 20 décembre 2010 pour se terminer à pareille époque en 2032, moyennant un loyer payable d'avance. Ce loyer est d'un montant actuel de CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (115 444,39€).

Il est proposé un Conseil d'administration composé de 12 membres, répartis entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital soit :

COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE : trois sièges

COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : un siège

COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY : un siège

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY : un siège

COMMUNE DE GELANNES : un siège

COMMUNE DE CRANCEY : un siège

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY : quatre sièges

D'approuver la création d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée « SPL DES PORTES DE ROMILLY » d'une durée de 99 ans.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis XXXX de la Commission Administration Générale en date du 20 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

APPROUVE la création d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée « SPL DES PORTES DE ROMILLY » d'une durée de 99 ans.

APPROUVE les statuts de la SPL tels que joints en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à les signer.

APPROUVE le capital social de la société à hauteur de 3 000 000 euros, dans lequel la participation de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine est fixée à 198 000 actions.

APPROUVE l'apport de la Communauté de Communes tel que défini :

Apports en numéraire

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE apporte la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00 EUR).

Apports en nature de biens immobiliers

A ROMILLY-SUR-SEINE (AUBE) 10100 Rue Pierre Semard,
Une ferme photovoltaïque
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	45	RUE PIERRE SEMARD	09 ha 40 a 41 ca
CD	12	LA USEE	12 ha 51 a 99 ca

Total surface : 21 ha 92 a 40 ca

Ce bien est évalué à la somme d'UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (1 884 000,00 euros).

AUTORISE Monsieur le Président à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de 3 000 000 euros.

APPROUVE la composition du conseil d'administration de la SPL.

APPROUVE la nomination de :

Messieurs Eric VUILLEMIN, Richard BEGON, MICHEL LAMY, et Madame Martine JUTAND-MORIN au sein du Conseil d'administration.

AUTORISE les représentants de la CCPRS à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.).

DONNE mandat à Monsieur ERIC VUILLEMIN de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société mais également en attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, donne mandat à Monsieur ERIC VUILLEMIN, pour accomplir les actes suivants en y indiquant expressément agir au nom et pour le compte de la société en formation :

SPL DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Oumi GIBAUD rejoint la séance)

Bruno FORNES souhaite avoir la confirmation qu'un bâti créé postérieurement à la création de la SPL ne pourra y entrer que cinq ans après.

Monsieur le Président indique qu'en principe, un nouveau bâti peut entrer à tout moment dans la SPL. Toutefois, s'il y entre avant un délai de cinq ans, il y a un risque que les dotations (DETR, DSIL ou autres subventions) soient remboursables. L'idée est donc d'attendre que ce délai soit écoulé de manière à tomber dans la période où les subventions éventuellement encaissées ne soient plus remboursables.

Bruno FORNES souhaite savoir ce qu'il advient en cas de sortie d'une ou plusieurs commune(s) de la SPL : les biens de la Communauté de communes restent-ils dans la SPL ou reviennent-ils à ces communes sortantes ?

Monsieur le Président rappelle que la SPL est une société. Cela fonctionnerait donc comme la réduction de capital d'une société. Pour récupérer un bien, soit la SPL doit le vendre à ladite commune, soit la commune, en sortant de la SPL, sort le prix de ses actions en retirant un immeuble en contrepartie.

Monsieur le Président se propose d'aller plus loin encore : il considère que cette question doit plutôt s'envisager en sens inverse, c'est-à-dire en imaginant un agrandissement de la Communauté de communes. Cela voudrait dire que chaque commune actuelle garderait son pourcentage, mais que les 64 % de la Communauté de communes tomberaient dans l'escarcelle dans le cadre de la fusion.

Il fait le parallèle avec la fusion, à l'époque, de Carrefour et Continent.

Une telle fusion doit susciter la vigilance des élus de la Communauté de communes originelle : il s'agit de savoir ce que les nouvelles communes apporteraient en contrepartie des 64 % d'une structure pesant plusieurs millions d'euros. Et s'il n'y a pas accord, il s'agit de dire que la Communauté de communes décide, au prorata de ses habitants, de revendre, avec système de subventionnements croisés, les actions des six communes.

Monsieur le Président invite tous ses successeurs à garder cette éventualité à l'esprit. Il ne s'oppose pas au partage, mais rappelle que cette SPL est le fruit de 15 ans d'efforts qu'il serait regrettable de donner sur un coin de table, sans contrepartie.

Monsieur le Président rassure les élus en rappelant que ce dispositif est assez innovant dans l'Aube, mais pas spécialement au niveau national : la Région Grand Est est déjà coactionnaire dans une quarantaine de SEM ou SPL.

Il souligne que la Communauté de communes ne réitérera pas les erreurs du passé : la SPL dont il est question sera une structure solide et bien gérée.

Bruno FORNES demande si la CCPRS est la seule à faire partie de cette SPL.

Monsieur le Président le confirme.

Il indique que cette question en implique d'autres qui ne peuvent pas être traitées durant cette séance. Il évoque toutefois l'idée d'une SPL au niveau aubois et appelle à la vigilance sur les rumeurs qui circulent.

Il relate que cette idée, lui est venue en juillet 2017, date à laquelle certains Départements se sont vu retirer leurs compétences économiques. Aujourd'hui, les aspects économiques reviennent exclusivement aux EPCI et aux Régions.

Il rappelle également qu'outre les fusions d'EPCI, ont eu lieu les fusions de régions. Cela a nécessité un temps de réorganisation, pendant lequel il y a eu peu de mouvements en matière de construction de bâtiments économiques. Beaucoup de villes moyennes peinent à trouver des investisseurs privés, en particulier dans le domaine industriel.

Cette idée de SPL au niveau départemental s'inscrit donc dans ce contexte. Seulement, Monsieur le Président indique que les autres Communautés de communes n'étaient pas prêtes à s'engager dans un tel projet, trop occupées à gérer leurs différentes fusions – parfois sources de tensions.

Il était question de reprendre les négociations en 2020, mais la crise sanitaire a encore reporté la question.

Monsieur le Président indique que la Lorraine, entretemps, a étendu les compétences de l'EPF Grand Est à l'Aube. Il a été convenu oralement que tous les cinq ans, les comptes sont refaits et les impôts aubois versés à l'EPF Grand Est doivent être revenus sur le territoire aubois.

Monsieur le Président précise que tout cela commence à fonctionner.

D'autre part, Monsieur le Président indique que la Société d'Économie Mixte du Bassin Lorrain (SEBL), ouvre son capital à 70 % de sa valeur sur l'initiative de l'ancien Président de la Région, Jean ROTTNER.

Il souligne également que beaucoup de Lorrains sont prêts, pour s'assurer une souveraineté énergétique, à édifier des centrales photovoltaïques, voire éoliennes, sur le territoire aubois.

Tous ses éléments interpellent Monsieur le Président qui craint que l'Aube ne devienne en quelque sorte une colonie de la Lorraine. Il souhaite que le Département réagisse et a donc relancé cette idée de SPL, notamment auprès de Jean ROTTNER qui se dit tout à fait favorable à ce projet et a indiqué pouvoir entrer au capital à hauteur d'environ 35 %, ce qui fait sens dans la mesure où les EPCI ont coutume de mettre environ 65 %.

Plusieurs événements concomitants ont poussé Monsieur le Président à accélérer le processus pour que l'Aube ait enfin la capacité d'édifier des bâtiments. Les Présidents d'EPCI se montrent intéressés par l'idée d'une SPL régionale, mais la contrainte de la loi NOTRe déplaît à certains : si la SPL a pour unique vocation de faire du développement économique, la Région et les EPCI sont les seules collectivités à pouvoir être actionnaires – et pas les Départements.

Monsieur le Président indique avoir rencontré différents porteurs de projets il y a 15 jours. Ils considéraient l'EPCI idéalement placé entre Paris, l'Allemagne et le Bénélux : ne pas se lancer serait dommage, mais il faudra être très bon.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes adhère à des agences de développement économique : Adenoa et Business Sud Champagne. Le problème reste qu'il n'y a pas beaucoup d'offre de bâti en ce moment. Il est donc nécessaire d'élargir cette offre, d'où l'idée de cette SPL auboise qui doit encore faire son chemin.

Monsieur le Président considère important d'éclaircir cette question d'intérêt général. Il ne connaît pas exactement le montage juridique ni le périmètre exact de cette future SPL, mais il indique avoir fait des propositions très concrètes concernant l'ingénierie territoriale, les professions médicales et paramédicales, etc.

Il se dit intimement convaincu que si aucun infirmier n'est formé à Romilly, que tous sont formés à Troyes, très peu s'installeront dans la Communauté de Communes. Idem pour les secrétaires de mairie. Selon lui, il faut prendre en compte la mobilité des personnes et la disparité d'infrastructures d'une collectivité à l'autre.

Il rappelle à l'assemblée qu'ils sont tous les élus du dernier kilomètre.

Monsieur le Président conclut en soulignant que la SPL est un outil formidable à qui sait bien l'utiliser.

Martine JUTAND-MORIN souhaite savoir comment se positionne la SIABA concernant la SPL, par rapport aux informations qui ont circulé dans les journaux.

Monsieur le Président précise que beaucoup ont mal compris les choses et pensaient que la SPL actuelle constituait les prémices de la SPL auboise. Il indique que cela n'a rien à voir : la SPL des Portes de Romilly est à bien distinguer de l'éventuelle future SPL auboise.

Il indique que jusque-là, la SIABA faisait principalement de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Il n'a pas envisagé que la SPL auboise tombe dans l'ingénierie et fasse la maîtrise d'ouvrage déléguée : c'est un métier à part entière. Il prend pour exemple la SEBL qui fait principalement de la maîtrise d'ouvrage déléguée et non pas de la construction pour soi.

La Communauté de communes délègue la maîtrise d'ouvrage à la SIABA mais construit pour elle-même. L'idée de la SPL est bien celle-là : récupérer les biens de la Communauté de

communes au bout de quelques années, mais lui laisser la maîtrise des constructions futures avec l'aide de la SIABA.

Monsieur le Président explique que le rôle de la SPL auboise serait d'être propriétaire de nombreux bâtiments économiques pour attirer les entreprises. La SIABA a donc toute sa place en termes de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Concernant certaines rumeurs selon lesquelles la SIABA aurait envisagé de construire certains bâtiments avec ses réserves, Monsieur le Président indique que cette société est souveraine. Il considère qu'il n'a pas à se substituer à des organes, quels qu'ils soient, dans lesquels il ne siège pas.

Quant à l'éventualité qu'un département devienne actionnaire majoritaire d'une structure qui fait du développement économique, Monsieur le Président n'est pas sûr que ce soit conforme à la loi NOTRe.

Monsieur le Président considère que pour accueillir les entreprises, il faut 200 000 m² de bâtiments couverts en plus sur le département de l'Aube dans les 10 ans à venir. Selon lui, c'est tout à fait jouable : la Communauté de communes en a fait 40 000 m² en 15 ans.

Il soulève un autre argument en faveur d'une accélération du processus de création de la SPL auboise : le « zéro artificialisation nette » prôné par l'État. Pour l'instant, il est possible de construire, mais cette possibilité sera réduite de 50 % en 2031 et de 100 % en 2050. A terme, pour construire de nouveaux bâtiments, il faudra peut-être transformer la même surface en espaces verts ailleurs.

Monsieur le Président regrette que la loi ZAN n'ait pas été mieux réfléchie. En outre, il reproche au ministre de la Transition écologique d'être contradictoire dans ses propos, annonçant une application souple puis envoyant des circulaires appelant à une application stricte.

Monsieur le Président reprend les propos de Franck LEROY, Président du Conseil régional du Grand Est : il faut construire avant que cela ne devienne compliqué.

Il craint que cette loi ne fasse émerger un « droit à bâtir », à négocier à prix d'or. Il rapproche cette éventualité du « droit à polluer », qui se négocie à la Bourse de Londres. En exemple, il cite la centrale à charbon de Saint-Avold : sa remise en route va « coûter » 35 millions d'euros annuels, parce qu'elle va produire du CO₂. Ces 35 millions d'euros iront au bénéfice de la Région pour aider à dépolluer des friches, etc.

Monsieur le Président précise que cette idée de SPL auboise n'est dirigée contre personne, mais conçue pour l'intérêt de tous.

2.- ADMINISTRATION GENERALE – Avenant n°1 à la Convention mise à disposition des agents de la ville de Romilly-sur-Seine au profit de la Communauté des Communes

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-002

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a vu son périmètre s'élargir par l'acquisition de compétences nouvelles.

Dans ce contexte, des transferts de personnels et d'équipements ont été opérés, conformément aux dispositions législatives codifiées. Néanmoins, d'autres services – notamment fonctionnels – sont indirectement concernés par ce transfert de compétences qui induit en particulier une variation du nombre d'agents, de nouvelles missions à intégrer, et des nouveaux équipements à gérer.

La CCPRS ne dispose pas de compétences suffisantes pour assurer un certain nombre de missions, liées à des services fonctionnels.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Considérant que les services de la Ville de Romilly-sur-Seine peuvent être mis à disposition de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, pour l'exercice de ses compétences lorsque de telles mises à disposition présentent un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services,

Considérant que, pour les compétences déléguées, les communes peuvent mettre à la disposition de la communauté leurs services dans leur globalité et non leurs agents à titre individuel,

Considérant que l'ensemble de ce dispositif relève exclusivement du fonctionnement interne entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et la Ville de Romilly-sur-Seine et n'entre donc pas dans le champ d'application du Code de la commande publique,

Considérant que les règles de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent donc pas à ces mises à disposition,

Considérant qu'afin de tenir compte de la périodicité allongée et de l'évolution des salaires, tous les tarifs des agents prennent en compte le coût réel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la CCPRS ;

Vu la délibération n°21-119 en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 21 novembre 2022 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services de la Ville au profit de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

3.- FINANCES – Suppression du principe de reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement des communes membres au profit de la CCPRS

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-003

Le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions ces derniers temps. En effet, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Suite à cette loi de finances 2022, l'article L.331-2 du code de l'urbanisme a prévu que **les communes ayant institué une taxe d'aménagement reversent tout ou partie à leur intercommunalité** compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibération concordantes du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal (à prendre en 2022 avant le 1er/10/22 et avant le 1er/07/N les années suivantes si changement).

Toutefois, l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Le même dispositif institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la CCPRS demeurent applicables tant qu'elles n'ont été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi (c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023).

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de Finances rectificative pour 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 20 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la suppression du reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement des communes membres au profit de la CCPRS.

PRECISE que les conventions signées entre la CCPRS et ses communes membres sur le reversement d'une partie de la part communale de la Taxe d'Aménagement sont caduques.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant par délégation, à notifier cette décision à toutes les communes membres de la CCPRS.

4.– FINANCES – Rapport d'orientations budgétaires - exercice 2023 - budget principal - budget annexe zones d'activités - budget annexe bâtiments à vocation économique - budget annexe gestion des déchets

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-004

En application des dispositions de l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat doit avoir lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice 2023, dans un délai de deux mois précédent son examen.

Chaque commission s'est réunie pour analyser les dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées en 2022 et faire des propositions pour l'année 2023.

Le document reprend ces préconisations et est décliné en hypothèses de travail sur les recettes et dépenses en section d'investissement et de fonctionnement.

Vu les articles L.5211-1 et L.2312-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le rapport ci-joint, soumis à son examen ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 20 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

PREND ACTE des orientations budgétaires présentées dans le rapport ci-joint pour le Budget Principal, par Monsieur Eric VUILLEMIN, au titre de l'exercice 2023.

PREND ACTE des orientations budgétaires présentées dans le rapport ci-joint pour le Budget Annexe Zones d'Activités, par Monsieur Eric VUILLEMIN, Président, au titre de l'exercice 2023.

PREND ACTE des orientations budgétaires présentées dans le rapport ci-joint pour le Budget Annexe Bâtiments à Vocation Economique, par Monsieur Eric VUILLEMIN, Président, au titre de l'exercice 2023.

PREND ACTE des orientations budgétaires présentées dans le rapport ci-joint pour le Budget Annexe Gestion des Déchets, par Monsieur Eric VUILLEMIN, Président, au titre de l'exercice 2023.

NOTE que cette présentation, intervenue dans le délai fixé à l'article L.2312-1-2ème alinéa de Code général des collectivités territoriales, a été suivie immédiatement d'un débat.

DIT qu'il sera tenu compte de ces orientations budgétaires dans l'élaboration du projet de Budget Primitif de l'exercice 2023.

Bruno FORNES souhaite faire une observation sur la page 92 du rapport : les charges financières 2023, soit 94 000 euros, ont fait l'objet d'une augmentation de 4 600 % par rapport à 2021-2022. Il souhaite savoir à quoi correspond une telle augmentation.

Bernard BERTON indique qu'il s'agit de remboursements d'emprunts.

Monsieur le Président précise que des intérêts ont été purgés sur une ligne budgétaire et pas sur une autre. Il ajoute que malheureusement, il est évident que les intérêts sont plus importants avec une dette de plus de 14 millions d'euros.

Monsieur le Président profite de cette délibération pour rappeler – étant entendu que la Communauté de communes est contrainte d'augmenter la taxe d'ordures ménagères – l'importance du tri sélectif. Il rappelle que certaines communes alentours sont à un taux bien plus élevé, à 16 %. Cette augmentation de taxe a été décidée au niveau étatique.

Monsieur le Président indique que cela sera vu et expliqué – notamment concernant l'évolution des charges de personnel et de la TGAP – au moment de l'étude du budget, au mois de mars. La Communauté de communes s'emploie du mieux qu'elle peut à dépolluer son territoire ; quoi

qu'il en soit, Monsieur le Président espère que la TGAP ne suivra pas le même chemin que la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers), qui représentera bientôt plus de la moitié d'un plein d'essence.

Bruno FORNES souhaite savoir si la gestion des ordures ménagères va évoluer avec le changement de système de tri : désormais, les déchets recyclables sont de plus en plus nombreux et les poubelles « standard » beaucoup moins vite remplies. Il serait nécessaire d'adapter la fréquence de ramassage à cette évolution.

Monsieur le Président indique que c'est Richard RENAUT qui se chargera de recueillir les doléances et idées, et d'éclaircir ce point en commission d'ici début mars. Certains éléments sont déjà connus : par exemple, Monsieur le Président précise que distribuer des bacs de recyclage à chaque foyer représenterait un demi-million d'euros, soit 2 points de TEOM. Il indique également que la TEOM va permettre de faire certaines économies et d'être plus opérationnel.

Il explique la multiplication des points d'apport volontaire par une baisse de la citoyenneté et une montée de l'individualisme des habitants. Les caméras ne suffisent pas à dissuader les gens qui bennent sans scrupules leurs déchets hors de la déchetterie.

Face à cela, Monsieur le Président évoque une mesure possible mais qui, pour lui, n'est pas une bonne idée : la redevance au poids. Il craint que cela n'en pousse certains à abandonner leurs déchets dans les bois des six communes.

5.- FINANCES – Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget primitif 2023 - ajustement

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-005

M. Bernard BERTON, 1er Vice-président, propose à l'assemblée d'adopter les dispositions budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2023.

Afin de permettre la continuité des opérations en cours avant le vote du Budget Primitif 2023 et au titre du prochain exercice, il est proposé d'adopter les deux principes suivants :

1. Ouvrir en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année précédente,
2. Autoriser, avant le vote du Budget Primitif 2023, l'engagement de dépenses d'investissement correspondant à 25 % des crédits attribués sur l'exercice 2022 selon le tableau joint en annexe.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En conclusion, il vous est proposé de bien vouloir décider d'ouvrir en section de fonctionnement les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2022 pour les Budgets Principal, Zones d'Activités, Bâtiments à Vocation Économique, Gestion des Déchets. Et d'autoriser, avant le vote du Budget Primitif 2023, l'engagement de dépenses d'investissement correspondant à 25 % des crédits attribués sur l'exercice 2022, suivant le tableau ci-après.

Vu l'instruction comptable budgétaire et comptable M57 ;

Vu les Budgets Primitifs de l'exercice 2022 (Budget Principal – Budget Annexe Zones d'Activités– Budget Annexe Bâtiments à Vocation Économique, Gestion des Déchets) ;

Vu les Décisions Modificatives n°1 de l'exercice 2022 (Budget Principal – Budget Annexe Zones d'Activités – Budget Annexe Bâtiments à Vocation Économique – Budget annexe Gestion des Déchets) ainsi que les modifications des autorisations de programme ;

Vu les Décisions Modificatives n°2 de l'exercice 2022 (Budget Principal - Budget Annexe Zones d'Activités - Budget Annexe Bâtiments à Vocation Économique - Budget annexe Gestion des Déchets) ainsi que les modifications des autorisations de programme ;

Vu les Décisions Modificatives n°3 de l'exercice 2022 (Budget Principal - Budget Annexe Zones d'Activités - Budget Annexe Bâtiments à Vocation Économique - Budget annexe Gestion des Déchets) ainsi que les modifications des autorisations de programme ;

Vu la Délibération n°22-117 en date du 5 décembre 2023 portant sur les « Dispositions Budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2023 » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Administration Générale » du 20 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'ouvrir en section de fonctionnement les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2022 pour les budgets Principal, Zones d'Activités, Bâtiments à Vocation Économique, Gestion des Déchets.

AUTORISE, avant le vote du Budget Primitif 2023, l'engagement de dépenses d'investissement correspondant à 25 % des crédits attribués sur l'exercice 2022, suivant les tableaux ci-après (qui annule et remplace le tableau de la délibération n°22-117) :

BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2021 et antérieur	CP 2022	CP 2023	CP 2024	TOTAL AP
201603	BATIMENT PALLADIUM	201603	1 186 214,40	293 495,00	855 920,00		2 335 629,40
201701	BATIMENT DES PRODUCTEURS FERMIERS	201701	819 999,83	11 000,00			830 999,83
201803	MILLENIUM	201803	1 189 302,61	595 965,00	50 000,00		1 835 267,61
202002	BATIMENT E	202002	67 748,00	0,00	1 476 502,00		1 544 250,00
202003	BATIEMENT F	202003	67 748,00	0,00	1 476 502,00		1 544 250,00
2022003	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECONOMIQUE	202203	0,00	20 000,00	1 660 000,00	632 000,00	2 312 000,00
TOTAL CP			3 331 012,84	920 460,00	5 518 924,00	632 000,00	10 402 396,84

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2023 ouverture avant le vote du BP 2023
201603	BATIMENT PALLADIUM	201603	97 831,00
201701	BATIMENT DES PRODUCTEURS FERMERS	201701	0,00
201803	MILLENUM	201803	198 655,00
202002	BATIMENT E	202002	0,00
202003	BATIEMENT F	202003	0,00
2022003	CONSTRUCTION DE BATIMENTS ECONOMIQUE	202203	6 666,00
TOTAL CP			303 152,00

GESTION DES DECHETS

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2021 et antérieur	CP 2022	CP 2023	TOTAL AP
202001	PLATEFORME ENVIRONNEMENT	202001	304 454,02	1 749 338,00	100 000,00	2 153 792,02
TOTAL CP			304 454,02	1 749 338,00	100 000,00	2 153 792,02

Numéro d'AP	Intitulé	Chapitre voté	CP 2023 ouverture avant le vote du BP 2023
202001	PLATEFORME ENVIRONNEMENT	202001	583 112,00
TOTAL CP			583 112,00

6.– TOURISME – Approbation de l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de partenariat entre la CCPRS et l'Office du Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine - Appel à cotisation complémentaire

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°23-006

Une convention d'objectifs et de partenariat a été mise en place par l'association Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine, ci-après dénommée OTNVS, et a été proposée à la signature du Conseil Communautaire du 25 février 2022 de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, ci-après dénommée CCPRS. Cette convention d'objectifs et de partenariat a été signée le 7 mars 2022 (voir annexe 1). Elle engage la CCPRS à soutenir financièrement l'objectif général et les actions de promotion du tourisme pour l'année 2022. Le montant déjà versé s'élève à 18 832 € (soit 1 € par habitant).

L'OTNVS propose à la signature un avenant à cette convention d'objectifs afin de financer cinq projets supplémentaires menés en faveur du tourisme local réalisés au titre de l'année 2022 :

- 1/ Maintenance et hébergement du site de l'Application ID VIZIT.COM.

ID VIZIT est une application disponible gratuitement sur téléphone portable, financée en 2019 et destinée à proposer des parcours interactifs de visite. Il existe deux parcours pour Romilly-sur-Seine : « Vitraux de l'église Saint-Martin » et « A la découverte de Romilly-sur-Seine ». La maintenance et l'hébergement sont à payer annuellement.

Coût total du projet : 720 € répartis entre les quatre Communautés de Communes au prorata de la population.

Financement CCPRS : 244 €.

- 2/ Maintenance du logiciel de gestion des relations clients (statistiques) INGENIE, utilisé par l'antenne de l'Office de Tourisme à Romilly-sur-Seine pour comptabiliser ses visiteurs. Ce logiciel est désormais utilisé par tous les Offices de Tourisme de l'Aube.

Coût total du projet : 2 016 € répartis entre les quatre Communautés de Communes au prorata de la population.

Financement CCPRS : 689 €.

- 3/ Réédition de la brochure touristique d'accueil afin de faire la promotion de notre territoire. Mise à jour de la brochure et impression de 5000 exemplaires diffusés par les Offices de Tourisme.

Coût total du projet : 3 723 € répartis entre les quatre Communautés de Communes au prorata de la population.

Financement CCPRS : 1 274 €.

- 4/ Site KIDIKLIK.FR : Site et application permettant de valoriser et de faire connaître l'offre touristique à destination des familles (voir annexe 2). Référencement de l'offre en rubrique pendant 1 an, mise en ligne des actualités dans l'agenda jusqu'à 15 événements et en UNE du site deux fois deux semaines dans l'année.

Coût total du projet : 1 800 € répartis entre les quatre Communautés de Communes au prorata de la population.

Financement CCPRS : 615 €.

- 5/ Refonte du site internet de l'Office de Tourisme en appliquant la nouvelle charte graphique, en incluant de nouvelles rubriques et les applications du logiciel INGENIE (réservation en ligne).

Coût total du projet : 8 736 € répartis entre les quatre Communautés de Communes au prorata de la population.

Financement CCPRS : 2 990 €.

Ces différents projets, détaillés dans la convention d'utilisation de la Taxe de séjour - projets 2022 – avenant n°1 proposée à la signature (voir annexe 3), ont pu être envisagés grâce aux montants des recettes récoltées par la taxe de séjour 2021, recettes qui s'élèvent à la somme de 11 200,80 € collectée pour la CCPRS.

L'appel à cotisation complémentaire s'élèvera donc pour 2022 à **5 812 €**.

Afin de subventionner ces projets portés par l'OTNVS, l'association propose à la signature de la CCPRS, l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de partenariat 2022 (voir annexe 4) dans le cadre d'un appel à cotisation complémentaire de **5 812 €**. Somme financée grâce aux recettes de la taxe de séjour 2021 de la CCPRS.

Aussi, avec les recettes de la taxe de séjour 2021, collectées pour la CCPRS, ces cinq projets financés à hauteur de 5 812 € pour la CCPRS ont pu voir le jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de partenariat proposée par l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine signée par la CCPRS le 7 mars 2022,

Vu la proposition de Convention d'utilisation de la Taxe de séjour – projets 2022 – Avenant n°1 proposée à la signature,

Vu l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de partenariat entre la CCPRS et OTNVS,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission patrimoine, Culture et Tourisme, sollicitée par mail en date 20 janvier 2023,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le contenu de la convention entre la CCPRS et l'OTNVS utilisation Taxe de séjour - projets 2022 – Avenant n°1.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de partenariat proposée par l'OTNVS.

AUTORISE le versement de la somme de 5 812 € à l'OTNVS.

AUTORISE le Président, ou le Vice-président par délégation, à signer les actes subséquents à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Président souhaite partager une information complémentaire à cette délibération : dans le cadre de la campagne de rénovation énergétique des logements loués, AirBnB apporte une contribution de 1 000 à 2 200 euros par logement rénové.

Monsieur le Président invite donc les élus à faire savoir à leurs éventuelles connaissances pratiquant le AirBnB qu'une contribution financière existe pour aider à la mise aux normes des logements concernés, calculée selon leur classe énergétique.

7.- MIR – Adoption du nouveau règlement intérieur de la Médiathèque intercommunale des Portes de Romilly-sur-Seine (Mir) Pierre GUILLAUMOT - Abrogation de la délibération n°18-053 du 10 juillet 2018 - Modification du règlement intérieur et de ses annexes

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°23-007

Monsieur Richard BEGON, Vice-Président, rappelle à l'assemblée que suite à la création d'une tarification des abonnements, il convient de modifier le règlement intérieur de la médiathèque. Monsieur Richard BEGON propose donc à l'assemblée d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture, Tourisme, Aire d'accueil, Patrimoine » du 17 novembre 2022,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : FETHI CHEIKH) :

ADOpte le règlement intérieur joint en annexe.

ABROGE la délibération n°18-053 du 10 juillet 2018 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale et de ses annexes.

Fethi CHEIKH s'oppose à cette délibération en vertu de la continuité du service public, considérant que la médiathèque subit le même traitement que la piscine de Romilly.

Monsieur le Président souligne que le service public n'a de sens que si le public l'utilise. Il en est de même, rappelle-t-il, du Conseil citoyen qui ne compte que très peu d'habitants du quartier des Lumières.

D'autre part, Romilly a bénéficié en avant-première de la diffusion du nouveau film *Astérix* ; or, seulement 34 entrées ont été comptabilisées hier après-midi.

Monsieur le Président considère qu'il n'est pas pertinent de mettre à disposition des citoyens des services auxquels ils n'ont pas recours.

Il considère que les nouvelles plages d'ouverture de la médiathèque restent plus importantes que celles de médiathèques avoisinantes.

8.- CONSERVATOIRE – Transfert par la commune d'un ensemble immobilier bâti situé Quai de la Pallée à Romilly-sur-Seine au profit de la CCPRS - Parcelles cadastrées section BX n° 9-10-11-12-86-91-92 et 105

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°23-008

Pour rappel, la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomérations.

A ce titre et, dans le cadre de ses statuts et de ses divers transferts de compétence opérés, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a compétence en matière d'équipements culturels.

La compétence Conservatoire a été transférée de la commune de Romilly-sur-Seine à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine le 1^{er} janvier 2022. Ce transfert a suscité une dynamique culturelle intercommunale nécessitant le déménagement de l'établissement.

La Ville de Romilly-sur-Seine est propriétaire depuis juin 2020 d'un vaste ensemble immobilier, sans usage, cadastré section BX n°9-10-11-12-86-91-92 et 105, d'une surface totale de 7233 m², sis Quai de la Pallée, sur lequel est édifié un ancien ESAT, une ancienne salle de gym en partie incendiée, un bâtiment inachevé ainsi qu'un espace dédié à de la voirie.

Ce bien pouvant accueillir le Conservatoire porteur d'un projet culturel renouvelé, la Commune de Romilly-sur-Seine a décidé le transfert cet ensemble au profit de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au prix de 100 000 euros, hors frais notariés, par délibération 22.129 (DEL 13) en date du 10 décembre 2022.

Pour ce site, il est à noter que la commune de Romilly-sur-Seine, hormis le prix d'achat du bien, a déjà pris en charge le nettoyage complet du site ainsi que les frais d'établissement d'un

procès-verbal de bornage contradictoire. Seul le bâtiment principal est vendu en l'état à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, les deux autres bâtiments existants seront désamiantés et démolis par la Commune de Romilly-sur-Seine.

Ces éléments expliquent ce transfert entre personnes publiques, moyennant le versement du montant de 100 000 euros.

Un avis du service du Domaine a été sollicité car la charte d'évaluation prévoit la saisine du Domaine pour toute cession dès le premier euro. L'avis du Domaine, en date du 25 avril 2022, fixe la valeur vénale de cet ensemble immobilier à 498 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'accepter le transfert en pleine propriété de l'ensemble des parcelles communales, ci-dessous énumérées, correspondant :

- à un ancien Etablissement et Service d'Aide par le Travail, sans usage et dégradé, et ses alentours,
- au terrain d'assiette (après désamiantage et démolition) des deux annexes (ancienne salle de gym et hangar inachevé),
- à la voirie correspondant à l'emprise du Quai de la Pallée et son prolongement (voie privée).

Références cadastrales	Superficie en m ²
BX n°9	442
BX n°10	479
BX n°11	713
BX n°12	381
BX n°86	2828
BX n°91	695
BX n°92	884
BX n°105	811

Soit une surface transférée totale de 7 233 m² via une cession de biens entre personnes publiques, pour un montant de 100 000 euros hors frais notariés, ces derniers étant pris en charge par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Romilly, ayant compétence en matière d'équipements culturels,

VU le transfert de compétence du Conservatoire Gabriel WILLAUME à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération de la commune de Romilly-sur-Seine 22.129 (DEL13) du 10 décembre 2022.

CONSIDERANT que la Ville de Romilly-sur-Seine est propriétaire depuis juin 2020 d'un vaste ensemble immobilier, sans usage, cadastré section BX n°9-10-11-12-86-91-92 et 105, d'une surface totale de 7233 m², sis Quai de la Pallée, sur lequel est édifié un ancien ESAT, une ancienne salle de gym en partie incendiée, un bâtiment inachevé ainsi qu'un espace dédié à de la voirie,

CONSIDERANT que la Commune de Romilly-sur-Seine souhaite se dessaisir de cet ensemble immobilier bâti, sans usage,

CONSIDERANT l'avis du Domaine du 25 avril 2022,

CONSIDERANT les frais engagés par la Commune de Romilly-sur-Seine pour ce site (acquisition, frais notariés, nettoyage complet du site, frais d'établissement d'un procès-verbal de bornage contradictoire, frais de désamiantage et de démolition),

CONSIDERANT le transfert des biens entre personnes publiques pour un montant de 100 000€ hors frais de notaire,

CONSIDERANT que le site est voué à accueillir le nouveau projet culturel de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite déménager le Conservatoire sur ce site, VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Patrimoine et Tourisme » sollicitée par mail en date du 20 janvier 2023,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le transfert en pleine propriété de l'ensemble des parcelles communales cadastrées section BX n°9-10-11-12-86-91-92 et 105.

ACCEPTE ce transfert via une cession de biens entre personnes publiques.

PREND acte de l'avis du Domaine en date du 25 avril 2022.

ACCEPTE ce transfert pour un montant de cession au prix de 100 000 euros, hors frais notariés.

PRECISE que les frais notariés sont pris en charge par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif ainsi que l'acte définitif qui en découle.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

M. Richard RENAUT rappelle que ces bâtiments étaient très détériorés et souhaite savoir si des réparations ont été faites.

Monsieur le Président indique qu'aucune rénovation n'a été effectuée. Il précise que c'est un bâtiment qui avait coûté 3 millions d'euros, comprenant une grosse main d'œuvre sur ce site. Il ajoute que le Département et la Ville ont été caution à 30 % chacun d'un prêt de plus de 900 000 euros. 738 000 euros ont été versés par la Ville – et de même pour le Département – pour cette opération, malheureusement vouée à l'échec.

Il précise que la Caisse des dépôts s'est retrouvée perdante, le solde de la caution étant une caisse de solidarité.

Monsieur le Président souhaite rappeler qu'à l'époque, ce projet était considéré comme novateur ; c'était l'exemple type à suivre dans l'économie, y compris sociale et solidaire.

Il indique que le liquidateur souhaitait mettre le bâtiment en vente sur la base d'un million d'euros *a minima*. Ce montant a drastiquement baissé, mais le bien n'a trouvé aucun acquéreur. Monsieur le Président a alors proposé de le racheter au prix de 40 000 euros. La vente a fini par aboutir malgré la réticence du mandataire.

Il indique avoir fait nettoyer le site, plusieurs fois vandalisé. Un mur a également été refait de façon à protéger l'habitation voisine des actes de vandalisme.

Monsieur le Président souligne que la Ville comptait sur le fonds friches pour avancer sur cette opération, mais il semblerait que cette dotation ne soit pas cumulable avec d'autres. Il va donc étudier sérieusement avec ses équipes les possibilités de subventions, l'objectif étant de parvenir à subventionner ce dossier à près de 80 %.

Monsieur le Président indique que Richard BEGON présentera lors d'une prochaine Commission les possibilités d'avenir de ce Conservatoire. Il rappelle tout de même que ce bâtiment est appelé à drastiquement se moderniser et que pourront s'y organiser des activités diverses et variées, pas forcément toutes culturelles. Il considère qu'il est important d'optimiser le site.

Fethi CHEIKH considère que Monsieur le Président fait de l'optimisation en fermant le service public.

Monsieur le Président rappelle que certaines fermetures sont essentielles en fonction des bâtiments, pour des besoins de vidange, d'inventaire, etc.

Concernant la grande salle au rez-de-chaussée du Conservatoire, il considérerait dommage de ne pas l'utiliser régulièrement. Il délègue donc cette question à la Commission susmentionnée.

9.- RH – Adhésion à l'Association Interprofessionnelle du Travail de Romilly (AMITR) pour l'année 2023

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°23-009

Il est rappelé que l'AMITR est un service de santé au travail qui couvre l'arrondissement de Nogent. L'AMITR confirme son engagement dans le suivi et l'accompagnement des collaborateurs des collectivités territoriales.

La convention liant l'AMITR et la Communauté de Communes va prendre fin, il convient de la renouveler pour l'année 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985,

Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009,

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique du 28 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 novembre 2022 ;



Valerie NOBLET et Nathalie SOUBRIARD ne prennent pas part au débat et au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la convention d'adhésion à l'AMITR pour l'année 2023.

RAPPELLE Une facturation globale et forfaitaire fixe de 7467 €/an hors taxe est établie par l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail chaque début d'année civile.

Elle comprend :

- un forfait socle,
- les visites périodiques réparties en 44 SIG, 2 SIA et 29 SIR,
- les visites de pré-reprises, de reprises, occasionnelles salariés ou employeurs.

Les visites d'embauche pour les personnels en CDI ou CDD de plus de 45 jours seront facturées à la réalisation au tarif unitaire de 82,50 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.

10.- RH – convention avec le Service suppléance – Missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2026

Rapporteur : Valérie NOBLET

Délibération n°23-010

Le Législateur a confié au Centre de Gestion la possibilité de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires ou à des missions de remplacement. C'est pourquoi, pour pallier aux éventuelles absences ou aux besoins ponctuels dans les collectivités, le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly pourra faire appel au service suppléance – missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.

L'agent du Centre de Gestion qui intervient pour le compte de la Collectivité est à la disposition du Président, sous l'autorité du Centre de Gestion.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.452-30, L.452-40, L.452-42, L.452-44, L.452-48, L.812-2,

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu la délibération du 4 juin 2009 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion créant le service suppléance – missions temporaires, et les délibérations ultérieures modifiant les conditions d'intervention des prestations,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 03 novembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président, notamment, en matière de fixation des effectifs du Centre, de leurs conditions d'emploi,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la Convention avec le Pôle suppléance – missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube pour la période du 01/01/2023 au 31/01/2026.

PRECISE que la signature de cette Convention permettra l'intervention, en cas de nécessité, d'un agent du Pôle suppléance – missions temporaires du Centre de Gestion.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

11.– DEVECO – AEROMIA – Echange des parcelles AM 134 et H 516(P) contre AM 76 et 551 entre la CCPRS et la SAS JP PAGEAU & Cie

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°23-011

Le Vice-Président rappelle que par délibérations n° 16-92 du 19 septembre 2016 et n° 18-100 du 24 septembre 2018, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a autorisé la cession des parcelles AM 74, AM 76, AM 84 et AO 551 à la SAS JP PAGEAU et Cie afin de permettre à cette dernière d'implanter des bâtiments à vocation commerciale.

Dans le cadre de la poursuite du développement de la zone AEROMIA, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE et la SAS JP PAGEAU et Cie constatent aujourd'hui que la répartition parcellaire n'apparaît plus en adéquation avec la dynamique d'implantation et souhaitent remanier sensiblement l'affectation des emprises en procédant à l'échange de quatre parcelles :

- D'une part, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE souhaiterait récupérer des espaces non exploités afin d'améliorer la desserte en stationnement et la qualité paysagère de la zone bordant les bâtiments C et D « JeanPaul VENTURA », à savoir :
 - o La parcelle AM 76 d'une superficie de 2 042 m² ;
 - o La parcelle AO 551 d'une superficie de 2 775 m² ;
- D'autre part, la SAS JP PAGEAU et Cie souhaiterait pouvoir disposer d'une emprise d'un seul tenant (côté AM 74 et AM 84) et d'une portion de parcelle aux abords de son projet en cours de construction, au droit du boulevard Antoine de St Exupéry sur la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, à savoir :
 - o La parcelle AM 134 d'une superficie de 295 m² ;
 - o Une portion de la parcelle H 516(p) d'une superficie de 4 600m² tel que porté sur le plan en annexe. Un DMPC devra être demandé pour acter le découpage et réaliser le bornage afférent.

Afin de régulariser cette cession, les parties conviennent de procéder à un échange par voie d'acte notarié sans versement de soulte compte tenu de l'utilité des parcelles pour les projets de deux entités.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les plans soumis à son examen ;

Vu l'avis domanial du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique et Aménagement du territoire du 18 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE l'échange des parcelles suivantes : AM 76 d'une superficie de 2 042 m² et AO 551 d'une superficie de 2 775 m², au profit de la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE contre les parcelles AM 134 d'une superficie de 295 m² et H 516(p) d'une superficie de 4 600m², au profit de la SAS Jean-Paul PAGEAU et Cie.

PRECISE que l'acte notarié s'effectuera sans versement de soulte compte tenu de l'utilité des parcelles pour les projets de deux entités.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte notarié afférent.

12.- DEVECO – PARC D'ACTIVITES AEROMIA – Bâtiment C – Location-vente d'une cellule à la SARL N.E AUTO 10

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°23-012

Le Vice-Président rappelle que le projet de construction d'un bâtiment à vocation économique composé de 4 cellules locatives d'une superficie de 700m² sur le Parc d'Activités AEROMIA situé 17 rue Maryse Bastié à Romilly-sur-Seine sur un terrain de 1 837m², dit « bâtiment C », a été livré en mai 2016. La parcelle d'assiette, cadastrée AO 535 comprend une aire de circulation commune en enrobé, un cheminement piéton en béton désactivé, 15 places de stationnement privatives + 1 place commune réservée aux PMR, 4 stationnements vélo, une zone de livraison ainsi qu'un module de 4 boîtes aux lettres. Le reste de la parcelle est traité en espace vert.

Le montant total de cette opération est décomposé comme suit :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| • Valorisation du terrain | 22 962,50 € HT |
| • Travaux | 645 876,64 € HT |
| • Branchements | 7 891,56 € HT |
| • Honoraires | 35 347,07 € HT |
| • Autres frais | 3 513,46 € HT |

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine a obtenu les subventions suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| • Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) | 196 864 € |
| • Fonds européen de développement régional (FEDER) | 54 928 € |

Le Vice-Président informe que la SARL N.E. AUTO 10, locataire de la cellule C03 depuis le 1^{er} septembre 2020, a sollicité la collectivité pour l'achat de sa cellule. Cette dernière offre une surface de 198,60m², dispose d'un bloc sanitaire, d'une entrée en façade, d'un accès arrière et d'une porte sectionnelle. Le reste de la cellule est libre de cloisonnement et faux plafond. Le coût de revient de la cellule C03 est estimé à 192 000 € HT (cent-quatre-vingt-douze-mille euros hors-taxes) soit 230 400 € TTC (deux-cent-trente-mille-quatre-cent euros TTC), ce qui représente un montant de 966,77 € HT le m². Après échanges, le preneur accepte le montant proposé.

Pour acter cette cession, un contrat de location-vente d'une durée de 11 ans et 11 mois (143 mois) sera formalisé par acte notarié et prévoira :

- Au titre du loyer : 1€ HT/m²/mois soit 198,60 € HT justifié par :
 - Le maintien des emplois actuels,

- La pérennisation de l'activité de l'entreprise ;
- Au titre de la provision pour charges : 79,44 € HT/mois (0,40 € HT/m²/mois) ;
- Acompte sur le prix de vente : 1 202,80 € HT/mois soit 172 000 € HT pour 143 mois ;
- Le versement d'un pré-loyer de 20 000 € à la signature ;
- Une levée d'option anticipée possible à compter du 1er avril 2026. Dans ce cas et quelle que soit la date retenue pour lever cette option, le preneur devra verser, sous forme de solde, la somme des acomptes sur le prix de vente restants dus. A titre d'exemple, une levée d'option au 1er avril 2026 supposera le versement d'un solde de 128 699,60 € HT correspondant aux cent-sept mensualités restant dues à cette date.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre d'intention de la SARL N.E. AUTO 10 en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'estimation domaniale jointe en annexe ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique et Aménagement du territoire du 18 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : FETHI CHEIKH) :

APPROUVE la location-vente de la cellule C03 d'une superficie de 198,60m² située au sein du bâtiment C, bâtiment à vocation économique de 700m² adressé au 17 rue Maryse Bastié à Romilly-sur-Seine, pour une durée de 143 mois (11 ans et 11 mois) au profit de la SARL N.E. AUTO 10, ou tout autre type de société ou toute personne physique ou morale venant s'y substituer ;

FIXE le montant total de la transaction à 192 000 € HT, TVA en sus ;

INDIQUE que le contrat de location-vente sera établi sur une durée de 143 mois (11 ans et 11 mois) sur la base d'un loyer mensuel de 1 401,40 € HT (mille-quatre-cent-un euros et quarante centimes HT) hors charges soit 1 681,68 € TTC (mille-six-cent-quatre-vingt-un euros et soixante-huit centimes TTC) hors charges.

PRECISE qu'un pré-loyer de 20 000 € sera versé à la signature de l'acte ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à négocier les termes définitifs de ce contrat de location-vente ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le contrat de location-vente et tous documents utiles à intervenir dans cette opération.

13.– DEVECO - Travaux de réhabilitation du bâtiment platerie (n°13) de la Cité des Métiers avant prise à bail – Autorisation de solliciter les cofinanceurs

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°23-013

Le Vice-Président rappelle que, par délibération du 14 octobre 2021, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a acquis la friche de l'ancien campus AFPA, dénommée la « Cité des Métiers » par délibération du 26 septembre 2022.

L'acquisition de ce vaste site de plus de 5 hectares situé à proximité du Centre d'Affaires Economiques Alfred BALLANTIER et dont les surfaces bâtementaires disponibles sont idéalement disposées et dimensionnées devait permettre à la collectivité d'étendre son offre de service notamment à destination d'organismes divers.

Suite à la sollicitation de l'Association de Modélisme Ferroviaire de ROMILLY-SUR-SEINE et celle de la Protection Civile pour disposer de locaux afin d'y exercer leur activité sur le territoire romillon, il a été décidé de proposer à ces deux structures le bâtiment n°13 de la Cité des Métiers, d'une superficie de 570 m². Cependant, le local nécessitant des travaux intérieurs avant prise à bail, la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE a réalisé un estimatif des postes et montants des dépenses à prévoir. En effet, le bâtiment étant précédemment destiné à accueillir la formation « plâtrerie » dispensée par l'AFPA, il présente un cloisonnement intérieur incompatible avec les activités des deux associations, de même il sera nécessaire de créer une nouvelle cloison séparative afin que chaque entité dispose d'un espace dédié.

Les travaux nécessaires pour aménager le bâtiment tel qu'envisagé sont estimés comme suit :

- Relevé intérieur des surfaces de plancher développé :	900,00 € HT
- Dépose des cloisons intérieures maçonnées :	27 625,00 € HT
- Condamnation des réseaux eau/chauffage/électricité :	1 500,00 € HT
- Pose d'une cloison séparative au milieu du bâtiment :	5 000,00 € HT
Total travaux bâtiment n°13 =	35 025,00 € HT*

***Un surcoût lié à la présence d'amiante est possible**

Considérant que la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE procèdera aux travaux avant mise en location et sollicitera tout organisme (Etat, Région, Département, ...) susceptible d'apporter son concours financier à cette opération, qu'il soit public, privé ou parapublic.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21-101 du 14 octobre 2021 portant sur l'acquisition de la friche de l'ex-campus AFPA par la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE ;

Vu le plan de localisation en annexe ;

Vu les plans intérieurs et le détail des surfaces ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique et Aménagement du territoire du 18 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE la réalisation des travaux envisagés pour l'aménagement intérieur du bâtiment n°13 de la Cité des Métiers en vue d'accueillir les associations de modélisme ferroviaire et de la Protection Civile ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter des subventions dans ce cadre auprès de tout organisme (Etat, Région, Département, ...) susceptible d'apporter son concours financier à cette opération, qu'il soit public, privé ou parapublic ;

PRECISE que les dépenses seront imputées au Budget Annexe, « Bâtiments à vocation économique ».

14.- ASSOCIATION – Section cyclisme - Versement d'une subvention à l'association Romilly Sport 10 l'organisation du Grand Prix de la Ville de Romilly-sur-Seine 2023

Rapporteur : Martine JUTAND-MORIN

Délibération n°23-014

Mme JUTAND-MORIN, membre du Bureau Communautaire explique que l'association Romilly Sport 10 œuvrant à la promotion du sport a relancé en juin 2022 le Grand Prix de cyclisme après deux ans d'absence. L'événement s'est déroulé dans de meilleures conditions, notamment avec le financement de la CCPRS et le PETR à hauteur de 2 000 euros.

L'association Romilly Sport 10 a exprimé dans un courrier 5 janvier 2023, sa volonté d'organiser à nouveau le Grand Prix de cyclisme. A l'instar de l'année 2022, elle propose un événement sur deux jours, du 3 au 4 juin 2023, avec la participation d'équipes venant de Belgique, des Pays-Bas, d'Île de France, des Hauts de France et du Grand-Est.

La 1^{re} course se disputera le samedi 03 juin sur le circuit Saint Hilaire, Gélannes, Pommereau, Longuepierre et Crancey. La 2^e course se tiendra le dimanche 04 juin à Romilly-sur-Seine sur le nouveau circuit inauguré en 2022, avec départ et arrivée Chaussée de Sellières.

Quatre des six communes de la CCPRS sont concernées par cet événement : Saint Hilaire, Gélannes, Crancey et Romilly-sur-Seine.

Les dépenses d'organisation représentent un coût total de 7 350 euros.

Au regard des éléments présentés pour la réalisation de cet événement, il est proposé d'attribuer au profit de cette association une subvention de 1 000,00 euros.

Vu les statuts de la CCPRS et notamment les autres compétences supplémentaires comme les « Actions de développement de loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la Communauté de Communes » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cœur de Ville et de Villages et Projets Immobiliers Structurants en Cœur de Ville sollicitée par mail en date du 20 janvier 2023 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

AUTORISE le versement d'une subvention de 1 000,00 euros au profit de l'Association Romilly Sports 10 – Section Cyclisme.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'exercice en cours.

15.- FONDS DE CONCOURS – Versement d’un fonds 2023 d’aide au développement des communes membres de la CCPRS pour la réalisation et le fonctionnement d’équipements communaux – Commune de Pars-lès-Romilly – Requalification de la rue du Chatelet – Section 1

Rapporteur : Bruno FORNES

Délibération n°23-015

Il est exposé aux membres du Bureau que la commune de Pars-lès-Romilly souhaite effectuer **des travaux de réfection de la rue du Chatelet**, répartis en cinq tranches successives pour un montant total de 598 989.58 € HT.

La présente demande de fonds de concours porte sur **la tranche ferme « Rue du Chatelet – section 1 »** pour un montant total de **123 448.36 € HT**.

Les dispositions de l’article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient « qu’afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. »

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est rappelé les modalités d’attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres, suivantes :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d’équipement d’immeubles, y compris les voiries-réseaux divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale.

Par délibération n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé **le principe d’une attribution de fonds de concours à cinq communes membres de la CCPRS pour un montant de 4 846 302 € sur la période de 2021 à 2031.**

Le montant total du fonds de concours attribué à la commune de Pars-lès-Romilly sur cette période s’élève à **951 422 €**.

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Pars-lès-Romilly pour **des travaux de réfection de la rue du Chatelet section 1** pour un montant de **61 724.18 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 V ;

Vu les articles L.5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-037 en date du 7 novembre 2022 relative à l'affermissement de la tranche optionnelle des travaux d'aménagement de l'accessibilité de la rue du Chatelet de la section n°1 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale du 20 janvier 2023 ;



Marianne JOLY, Serge GREGOIRE et Philippe CAIN ne prennent part ni aux débats, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Pars-lès-Romilly pour **des travaux de réfection de la rue du Chatelet section 1** pour un montant de **61 724.18 €**.

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

16.- FONDS DE CONCOURS – Versement d'un fonds 2023 d'aide au développement des communes membres de la CCPRS pour la réalisation et le fonctionnement d'équipements communaux – Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse

Rapporteur : Nathalie SOUBRIARD

Délibération n°23-016

Il est exposé à l'assemblée que la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse a décidé de réaliser un certain nombre de projets tels que :

- L'acquisition d'une maison d'assistantes maternelles ;
- L'acquisition d'une parcelle pour un futur aménagement urbain en centre-bourg ;

- La réhabilitation de voiries communales – Travaux de voirie POUSSEY – Tranche 1 ;
- La réalisation de divers travaux d'investissement.

L'acquisition d'une maison d'assistantes maternelles

La commune de Maizières-la-Grande-Paroisse ambitionne l'achat d'une maison bourgeoise, en vue de créer une maison d'assistantes maternelles. Le but est de proposer un nouveau type d'accueil pour les enfants. Afin de financer l'acquisition de la maison d'habitation et de son jardin, la commune sollicite auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de **81 500 €**.

(Dossier de demande de fonds de concours en annexe)

L'acquisition d'une parcelle pour un futur aménagement urbain en centre-bourg

La commune de Maizières-la-Grande-Paroisse sollicite une aide financière pour l'achat de la parcelle « Lieudit le Village » en vue de créer une réserve foncière pour un futur aménagement urbain en centre-bourg (parcelle attenante à la salle polyvalente). Afin de financer l'acquisition de ladite parcelle, la commune sollicite auprès de la CCPRS l'attribution d'un fonds de concours pour un montant de **7 750 €**.

(Dossier de demande de fonds de concours en annexe)

La réhabilitation de voiries communales – Travaux de voirie POUSSEY – Tranche 1

La demande de fonds de concours pour la réhabilitation de voiries communales, notamment les travaux de voirie POUSSEY –Tranche 1, fait suite à une décision prise en 2022 de réhabiliter diverses routes communales afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des administrés. Afin de financer ces travaux, la commune sollicite une aide financière auprès de la CCPRS à hauteur de **257 730.78 €**.

(Dossier de demande de fonds de concours en annexe)

La réalisation de divers travaux d'investissement

La commune de Maizières-la-Grande-Paroisse a décidé de réaliser un certain nombre de travaux d'investissement, à savoir :

- La régénération de deux courts de tennis ;
- Le renforcement du réseau d'eau potable ;
- La pose de poteaux incendie et le remplacement de borne incendie ;
- La dissimulation du réseau ORANGE.

Afin de financer ces divers travaux, la collectivité locale sollicite auprès de la CCPRS le versement d'un fonds de concours à hauteur de **24 468.24 €**.

(Dossier de demande de fonds de concours en annexe)

Les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, prévoient qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. »

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est important de rappeler les modalités d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine aux communes membres :

- Le montant du fonds de concours ne peut excéder 50 % de la part du financement HT assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Les fonds de concours ayant été prévus au budget investissement, les montants accordés couvrent exclusivement des dépenses d'équipement d'immeubles, y compris les voiries-réseaux divers, ainsi que les acquisitions de bâtiments à vocation économique et commerciale.

Par délibération n°19-134 du 9 décembre 2019 et n°21-046 du 10 avril 2021, le Conseil Communautaire a approuvé **l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour un montant de 750 000 € sur la période de 2021 à 2031.**

Par conséquent, un fonds de concours pourrait être accordé à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour :

- L'acquisition d'une maison d'assistantes maternelles pour un montant de **81 500 €** ;
- L'acquisition d'une parcelle pour un futur aménagement urbain en centre-bourg pour un montant de **7 750 €** ;
- La réhabilitation de voiries communales – Travaux de voirie POUSSEY – Tranche 1 pour un montant de **257 730.78 €** ;
- La réalisation de divers travaux d'investissement à hauteur de **24 468.24 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relative à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours de la CCPRS à ses communes membres allant de 2021 à 2031 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse n°2022_D_39 en date du 12 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse n°2022_D_5 du 20 janvier 2022 ;

Vu la sollicitation de la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse en pièce jointe ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale du 20 janvier 2023.



Eric VUILLEMIN, Michel LAMY, Valérie NOBLET, Jean-Michel LATOUR, Marie-Claire FLORET, Bruno FORNES et Elisabeth PARIAT ne prennent part ni au débat, ni au vote :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour l'acquisition d'une maison d'assistantes maternelles pour un montant de 81 500 €.

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour l'acquisition d'une parcelle pour un futur aménagement urbain en centre-bourg pour un montant de 7 750 €.

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour la réhabilitation de voiries communales – Travaux de voirie POUSSEY – Tranche 1 pour un montant de 257 730.78 €.

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse pour la réalisation de divers travaux d'investissement à hauteur de 24 468.24 €.

PRECISE que les présentes demandes de fonds de concours portent sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021-2031.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

17.- ADMINISTRATION GENERALE – Don de masques en tissu au Comité de Jumelage de Romilly-sur-Seine avec la ville ukrainienne Ouman – Solidarité avec la population ukrainienne

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Délibération n°23-017

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs mois l'Ukraine, le comité de Jumelage de la ville de Romilly-sur-Seine apporte son soutien à la ville ukrainienne Ouman particulièrement touchée depuis le début du conflit.

Pour rappel, la ville de Romilly-sur-Seine et la ville d'Ouman se sont jumelées le 1er décembre 1967.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre la Communauté de Communes Des Portes De Romilly-sur-Seine tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

La CCPRS souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité qui a été mise place depuis le début de cette crise.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité en faisant un don matériel, à savoir des masques en tissu d'une valeur de 14 700 € au comité de Jumelage de la Ville de Romilly-sur-Seine.

Pour rappel, la CCPRS a acheté des masques en tissu pour faire face à l'épidémie de COVID19 en 2020.

Vu l'article L 1115-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation en Ukraine,



Cécile BAUDESSON et Marie-Thérèse LUCAS ne participent ni aux débats, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DECIDE de réaliser un don matériel de masques en tissu d'une valeur de 14 700 € au comité de Jumelage de Romilly sur Seine.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Bernard BERTON indique que sur sa commune comme sur d'autres, il reste aussi des masques en tissu inutilisés. Il propose d'en faire don également.

Monsieur le Président appelle les élus intéressés à concentrer leurs efforts auprès du DGS de la Communauté de communes. Il les informe qu'une fois distribués en Ukraine, ces masques servent principalement à protéger les soldats du froid.

Monsieur le Président convient avec les élus de se retrouver :

- le 20 mars à Romilly-sur-Seine,
- le 27 juin à Maizières-la-Grande-Paroisse,
- le 25 septembre à Pars-lès-Romilly,
- le 11 décembre à Gélannes.

Monsieur le Président précise que la commune de Crancey a été omise dans la délibération relative à la SPL, mais que cet oubli est désormais rectifié. Les six communes sont bien actionnaires de la SPL.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président Eric VUILLEMIN lève la séance.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,



Eric VUILLEMIN

Cécile BAUDESSON



Eric VUILLEMIN
2023.07.03 11:44:17 +0200
Ref:20230703_105923_1-1-O
Signature numérique
le Président

Eric VUILLEMIN